Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 62 (1924)
Heft: 22

Artikel: Sobriquets et surnoms
Autor: A.C.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-218777

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

62me ANNEE. — N° 22. *Fondé par L. MONNET et H. RENOU* **Samedi 31 mai 1924**

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

PARAISSANT LE SAMEDI

Rédaction et Administration :
Imprimerie PACHE-VARIDEL & BRON, Lausanne
PRÉ-DU-MARCHÉ, 9

Pour les annonces s'adresser exclusivement à la
PUBLICITAS
Société Anonyme Suisse de Publicité
LAUSANNE et dans ses agences

ABONNEMENT : *Suisse,* **un an Fr. 6.—**
six mois, Fr. 3.50 — *Etranger,* port en sus

ANNONCES
30 cent. la ligne ou son espace.
Réclames, 50 cent.
Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

LES CARABINIERS D'AVANT LE SONDERBUND

Mon cher Conteur,

TU as parlé de carabiniers dans ton dernier numéro. Sait-on bien maintenant que ce corps est semi-fondu dans les fantassins ce qu'étaient les carabiniers d'antan? J'en doute. Peut-être quelques-uns de tes lecteurs seront-ils heureux d'avoir quelques précisions sur le rôle et l'équipement de ce corps d'élite.

Voici donc quelques extraits du « Règlement pour les carabiniers de la Confédération » qui a été publié en 1834 par Marc Ducloux, imprimeur à Lausanne, « vis-à-vis du Casino ».

Tout d'abord cette définition à l'article 1:

« D'après les principes posés relativement au » service des carabiniers dans le règlement mi- » litaire de la Confédération de 1817, cette arme » ne doit plus être envisagée comme infanterie » légère, mais plutôt comme *artillerie légère* qui, » vu la grande distance à laquelle elle peut at- » teindre l'ennemi et la sûreté de ses coups est » susceptible d'être employée avec le plus grand » succès.

» D'où il résulte que ce qui doit distinguer le » Carabinier du soldat d'infanterie, c'est l'a- » dresse au tir. »

L'article 4 précise :

« Toute l'utilisation de ce corps de troupe est » basé sur cette constatation de la supériorité » du tir des carabiniers sur celui de l'infanterie. » On pourra spécialement les occuper :

» 1) à défendre des points fortifiés, tels que » gorges de montagne, retranchements, abattis, » rivages de fleuves.

» 2) à défendre toutes les positions dans les- » quelles la nature du terrain ne permet pas » qu'on emploie l'artillerie légère.

» 4) à soutenir l'artillerie en éloignant d'elle » les tirailleurs ennemis.

» 5) à escorter les reconnaissances importan- » tes.

Plus loin il est recommandé :

» 7) d'attacher aux avants-postes importants » un détachement de carabiniers destinés, sur- » tout quand on est sans artillerie à arrêter » pendant un certain temps les attaques de l'en- » nemi et à le tenir éloigné.

» 8) D'employer les carabiniers conjointe- » ment avec les troupes légères à combattre en » tirailleurs, vu qu'elles produiront beaucoup » plus d'effet soutenues par un certain nombre » de carabiniers, tandis que ceux-ci, protégés » par le feu vif et la baïonnette de l'infanterie » légère ajusteront leurs coups avec sécurité. »

L'article 7 parle de l'armement qui consiste :

« en une carabine pesante, rayée en spirales, » un couteau de chasse, une poire à poudre, un » sac de chasse, un moule à balles, un tire-bal- » les, une charge et un maillet. »

Les carabiniers fournissaient eux-mêmes leurs armes ; l'article 9 explique donc :

« Le canon doit avoir 33 pouces de long et » être assez épais pour le rayer sans danger. La » rayure fait un tour entier et a 14 raies, le » trou de la lumière est de fer, le calibre de 23 » balles à la livre, poids de marc. Le canon est » assujetti au bois par 3 tenons ; le guidon doit » être petit et de laiton, la triple mire ouverte » de fer bruni, la batterie de grandeur moyenne. » La détente est, ou une détente française, ou » une double détente ordinaire, munie d'une » languette au lieu d'aiguille, et arrangée de » manière que le chien puisse partir même » quand la double détente n'est pas armée. »

Quelques prescriptions pour le tir :

« Les carabiniers chargent sans cartouche. Ce- » pendant, il doit leur être permis de préparer » quelques-unes de leurs balles, soit en les met- » tant en cartouches soit autrement, de manière » à pouvoir charger plus promptemeut dans un » moment pressant... »

« Chaque carabinier fondra lui-même ses bal- » les pour sa propre carabine. »

Parlant de la façon de combattre dispersés, l'article 292, avec beaucoup de bon snes, relève que

» s'il est de peu d'importance devant l'ennemi » que des détachements isolés les uns des autres » soient alignés, il l'est au contraire que chaque » carabinier, pris isolément, fasse à l'ennemi le » plus de mal possible en saisissant avec intel- » ligence toutes les circonstances qui leur sont » favorables, et en se maintenant avec courage » dans le poste choisi. »

Dans le chapitre ayant trait aux dispositions tactiques à prendre par les chefs d'unités, on lit à l'article 314 :

« Dans une attaque de cavalerie, on formera » un cercle ou une masse serrée, faisant front » au dehors. Dans cette position on ne fera feu » qu'au commandement... »

Et l'article cité ajoute avec une naïveté charmante :

« du côté de l'ennemi seulement. »

Quant à l'instruction du futur combattant, l'article 139 insiste :

« Il est très important que dans les exercices » on inspire aux carabiniers de la confiance » dans leur adresse au tir, qu'on attire leur at- » tention sur la grande supériorité qu'ils ont » sur les autres armes. »

La lecture de ce long règlement appelle encore une remarque :

Pas une fois, au cours de ces prescriptions minutieuses, les auteurs n'emploient le mot « le soldat », le « fantassin » ou tout autre appellation générique. On sent que ce règlement a été conçu, élaboré, pour un corps de troupe complètement indépendant. Les carabiniers étaient éduqués d'une façon spéciale ; leur tactique différente de celle de l'infanterie avec laquelle ils n'étaient jamais confondus; leur commandement indépendant et sous les ordres directs du commandant de l'unité supérieure.

C'est de cette spécialisation très nette, qu'est né l'esprit de corps des carabiniers, esprit qui — malgré tous les changements intervenus — s'est maintenu jusqu'à aujourd'hui, et qui continuera à faire des carabiniers une troupe d'élite, bien que le vert kaki de son uniforme permette extérieurement de la confondre parfois avec l'infanterie.

Un qui en est.

Femme jalouse. — Eh bien, vous faites-vous un peu à la mort de votre pauvre mari ?

— Ah ! je suis bien malheureuse ! Mais enfin, maintenant, je sais où il passe ses nuits.

SOBRIQUETS ET SURNOMS

LO Conteu no z'a parla l'autr'hi dei surnom de cauquié coumoune daô païi romand. Voi, ie voudré vo dere que quand iéro dzouveno, l'ei a gran, gran tein, on usave assebin dé sobrequiets po reconiâtre lés bons lurons dé famillé nombreusé dé noutra perrotze ! Faut vo dere que dein ci tein quie dei père et dei mère ne sé gênâvant pa dé batsi et de nourri dix, doze et mimêmin seize z'einfant et po facilita laô service on laô bâillivé on petit nom que restavé pie tâ dein la famillé. — Dé clliau nom, lézon étant bin galé, kemein : Mimi, Pipi, Riri ; d'autro frisâvant l'onitétâ, kemein : sans cu, bancal, mantzet, bornican, etc. On avai encora : Toutdroit, Bossu, Pirosset, Pidzaune, la Noire et Toutmouillé. — On desai assebin : Lo grand Paul au grand Louis, lo gros Samein, lo gros Lock, lo petit Jules, lo petit Charles, lo gros Louis, etc.

Dâi iadzo on estraupiavô lo nom dé famillié o bin lo prenom et on dezâ : *Croza* po Delacrausaz ; *Potéloz,* po Apotheloz ; *Metzon,* po Michon ; *Toinon,* po Antoine ; *lé z'Abranet* po cliau à Abram ; *lé Moïset,* po cliau à Moïse, *lé Hyèné* po cliau à Marienne (pour Marianne). Dâi cou la proféchon de la famillié lâi baillivé son surnom, ainsi on avâi : Lé Boutécan, lô Régent, lô Martzaud, lô Commiss, lô Sapeur, lô Magnin, lô Rêce, lô Tailleu, lô Dêrbounâ, et lô Patei.

On avâi oncora lé Biare, lé Binet, lé Brigaulé, lé Courtebotte, le Crete, Crebliet, Dauba, Fatet, Gounet, Guinguet, Liaudi, l'Unique, qu'avâi des frâres et dei chèrés et enfin Tibe ou Tibon, mâ ne sé pa iô on avâi éta lé queri ! — Se qu'auqu'on poive me lo dere, me farai bin plliaisi !

A. C.

PO LO MONSU

'Na dama avoué son moutâ
Dein la pousta l'étant montâ.
La dam' ètâi, ma fâi, galéza
Qu'on avâi lo tieur tot pllicin d'aise
Quand on guegnîve sa biautâ.
Dè coûte li vint sè setâ
On monsu bin fé, bin honito,
Quemet clli z'inquie que sohito
Ai felhie de noutron Dzorat
Quand lè que sè voudrant maryâ.
La dam' amusâve lo boutte
Et lâi gatolhîve lè djoûte
Po lo fére rire on bocon.
Lo mousse bramâve : « Coucon ! »
Cein l'ètâi por li on leingâdzo
Po démandâ son lacélâdzo,
Ao, se vo voliâi, lo nènè.
La dama fasâi : — Que nenet !
(Çâ, po bin dère, sè génâve,
Du que lo monsu reluquâve,
De lâi baillî son... atriau,)